

14. En vue du maintien de la paix et afin que des arrestations puissent être faites pour des infractions aux lois du Canada ou d'une province ou municipalité canadienne où sont situées les diverses stations d'immigrants, les personnes ayant la direction ou le contrôle immédiat de ces stations d'immigrants doivent y admettre des constables ou autres agents de la paix chargés de l'application de ces lois, et, pour les objets du présent article, l'autorité de ces constables ou autres agents de la paix, comme la juridiction des cours locales, s'étend à ces stations d'immigrants.

Les agents de police locaux peuvent entrer dans les stations d'immigrants.

Arrestation et détention.

15. (1) Le Ministre peut émettre un mandat pour l'arrestation de toute personne à l'égard de laquelle un examen ou une enquête doit être tenue, ou à l'égard de laquelle une ordonnance d'expulsion a été rendue, en vertu de la présente loi.

Mandat d'arrestation.

(2) Le Ministre, le sous-ministre, le directeur ou un enquêteur spécial peut rendre une ordonnance pour la détention de toute semblable personne, ou en prescrire la détention.

Ordonnance de détention.

(3) Lorsque l'individu en cause est enfermé dans un pénitencier, une geôle, une maison de correction ou une prison, le Ministre doit, sauf s'il approuve l'émission d'un mandat ou d'une ordonnance aux termes du paragraphe un ou deux, décerner un ordre au préfet ou à la personne ayant la direction de ce pénitencier, de cette geôle, de cette maison de correction ou de cette prison, lui enjoignant, à l'expiration de la sentence ou de la durée d'emprisonnement infligée à cet individu, ou à l'expiration de sa sentence ou de la durée de son emprisonnement, réduite par application d'un statut ou autre loi, ou par un acte valide de clémence, de détenir cet individu et de le livrer à un fonctionnaire à l'immigration, pour que ce dernier le mette sous garde et le fasse détenir selon que le mandat peut le prescrire.

Lorsque la personne est en prison.

(4) Un mandat ou une ordonnance rendue ou des directives données en vertu du présent article constituent, nonobstant tout autre statut ou loi, une autorisation suffisante pour la personne à qui ce mandat, cette ordonnance ou ces directives sont adressées, ou qui peut, sous le régime de la présente loi, les recevoir et exécuter, d'arrêter et de mettre sous garde ou de faire détenir la personne en cause, selon le cas.

Forme et effet des ordonnances et mandats.

16. Chaque constable et chaque autre agent de la paix au Canada, nommés en vertu des lois du Canada ou d'une province ou municipalité canadienne, ainsi que tout fonctionnaire à l'immigration, peuvent, sans l'émission d'un

Arrestation sans mandat dans certains cas.